

Qui est exempté du recyclage annuel prévu dans l'article 25.1.1. de l'ARBIS ?

Toutes les personnes qui satisfont aux exigences de la formation de base et de la formation continue conformément à l'arrêté expositions médicales ou à l'arrêté royal du 12 juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique.

Il s'agit plus précisément

- Des médecins autorisés conformément à l'arrêté expositions médicales
- Des dentistes enregistrés conformément à l'arrêté expositions médicales
- Des personnes habilitées ayant suivi une formation de base et une formation continue conformément à l'arrêté expositions médicales
- Des experts en radiophysique médicale agréés conformément à l'arrêté expositions médicales
- Des radiopharmaciens agréés conformément à l'arrêté royal du 12 juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique.

Attention : lors de leur entrée en service chez un nouvel exploitant, ces personnes sont censées recevoir ces informations avant leur premier jour de travail sur un poste de travail où elles pourraient être exposées à des rayonnements ionisants.

L'exploitant ne doit-il plus fournir aucune mise à jour des informations pour les personnes exemptées ?

L'exploitant est toujours tenu de veiller à ce que tous les employés et travailleurs extérieurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants soient informés de manière adéquate de toutes les informations spécifiques à l'organisation de l'exploitant. Par conséquent, ces personnes doivent toujours être informées des (modifications apportées aux) procédures d'urgence internes, des procédures de notification, de l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective dans l'établissement, des procédures de décontamination internes, etc.

Il n'est pas nécessaire de répéter les informations générales telles que les informations de base sur les risques, les précautions générales, la pratique sûre, etc. Cette information est supposée être incluse dans la formation continue de ces personnes.

Une formation précédemment considérée comme une formation conforme à l'article 25.1.1. de l'ARBIS peut-elle être considérée comme une formation continue au sens de l'arrêté relatif aux expositions médicales ou de l'arrêté royal du 12 juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique ?

Non, pas nécessairement.

Pour être considérée comme formation continue, il est important que le contenu de la formation soit suffisamment spécifique au public cible, tant en termes de niveau que de sujets abordés.

Si la formation est d'un niveau suffisamment élevé et spécifique aux pratiques pour lesquelles la personne est autorisée ou agréée, elle peut être considérée comme une formation continue.

Existe-t-il également une exemption pour la formation continue en tant qu'agent en radioprotection ou en tant que chef du service de contrôle physique lorsqu'une personne a suivi une formation continue suffisante telle que visée dans l'arrêté relatif aux expositions médicales ou dans l'arrêté royal du 12 juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique ?

Non.

Qu'en est-il du retour d'expérience au personnel concernant, par exemple, les incidents qui se sont produits, etc. ? L'exploitant doit-il encore prévoir ce retour d'expérience ?

L'exploitant reste responsable de la bonne gestion de l'installation, du bien-être et de la sécurité au travail, ... Dans ce contexte, il lui incombe également de prendre les mesures nécessaires pour minimiser la gravité et l'occurrence d'éventuels incidents ou situations dangereuses. Cela inclut le retour d'expérience aux employés. Ce retour d'expérience peut être considéré comme une formation continue conformément à l'arrêté expositions médicales et/ou comme une information conformément à l'article 25 de du RGPRI, pour autant qu'il soit pertinent dans ce cadre.